

Observatoire de l'analyse et de l'appui au dialogue social et à la négociation collective



1 – Missions et attributions de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social

➤ Fondement légal :

- Article 9 de l'ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017
- Décret 2017-1612 du 28 novembre 2017 relatif à la mise en place des observatoires.

➤ Missions – attributions

- L.2234-4 du code du travail :
« *Un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est institué au niveau départemental par décision de l'autorité administrative compétente. Il favorise et encourage le développement du dialogue social et de la négociation collective au sein des entreprises de moins de 50 salariés du département* ».

1 – Missions et attributions de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social

- L.2234-6 du code du travail :

« L'observatoire exerce les missions suivantes :

1- Il établit un bilan annuel du dialogue social dans le département;

2- Il est saisi par les organisations syndicales ou professionnelles de toutes difficultés rencontrées dans le cadre d'une négociation;

3- Il apporte son concours et son expertise juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social ».

1 – Missions et attributions de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social

➤ Le constat de départ :

- La faiblesse des soutiens susceptibles de favoriser la négociation collective et le dialogue social dans les entreprises de moins de 50 salariés : *mise en œuvre limitée et inégale des commissions paritaires locales (L 2234-1 à 3 du Code du travail); faible culture de la négociation collective territoriale en France*
- Des réussites ponctuelles et locales très encourageantes : *l'exemple de la commission paritaire locale du Tarn et Garonne animée par l'UD Direccte du Tarn-et-Garonne (un travail de longue haleine, la connaissance réciproque des acteurs sociaux, l'engagement de diagnostics partagés, etc...).*

2 – La composition de l'observatoire

➤ Observatoire composé de **13 membres** (L2234-5, R2234-1) **maximum**

- Jusqu'à 6 représentants de salariés :

Les 6 organisations syndicales représentées à l'observatoire sont celles ayant obtenu les scores d'audience les plus élevés au niveau des départements lors du calcul national périodique de la représentativité.

- Jusqu'à 6 représentants des employeurs :

Les organisations professionnelles représentées à l'observatoire sont celles représentatives au niveau interprofessionnel et multi-professionnel (Medef, CPME, U2P, FESAC, UDES, FNSEA)

➤ Les membres de l'observatoire sont tenus d'exercer leur activité dans la région (*les « petits » départements qui peuvent rencontrer des difficultés de désignation nécessite la référence au périmètre régional*).

2 – La composition de l'observatoire

- Tous les 4 ans, le DREETS publie au recueil des actes administratifs sur proposition de son responsable départemental, la liste des OS représentatives au niveau départemental et interprofessionnel (R2234-2)
- Sont membres de l'observatoire, le responsable de la DDETSPP ou son suppléant (R2234-1)
- Les DDESTPP publient au recueil des actes administratifs départemental et sur le site de la DDETSPP la liste actualisée des personnes désignées comme membres de l'observatoire

3 – Le fonctionnement de l'observatoire

➤ La présidence

- Elle est fixée par le règlement intérieur, lequel doit prévoir :
 - La durée des mandats et leur caractère éventuellement renouvelable,
 - Les conditions de désignation et la durée du mandat du Président,
- L'observatoire est présidé successivement par un membre salarié et un membre employeur qui remplissent les conditions d'activité réelle: modalités fixées par le règlement intérieur.

3 – Le fonctionnement de l'observatoire

➤ Le secrétariat

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la DDETSPP,

➤ L'ordre du jour est défini conjointement entre le président de l'observatoire, et la DDETSPP qui en assure le secrétariat,

➤ Importance du règlement intérieur pour faciliter le fonctionnement de l'observatoire (*lieu des réunions, convocations, délais, ordre du jour, déroulement des séances, périodicité des réunions, durée et renouvellement des mandats, cessation des fonctions etc.*).

4 – L'observatoire : un contributeur important pour l'évolution de la négociation collective et du dialogue social dans les entreprises de moins de 50 salariés

4.1 - L'observatoire doit produire un bilan annuel du dialogue social dans le département pour les entreprises de moins de 50 salariés,

- Le SESE (service études, statistiques, et évaluation) de la DREETS produit un bilan annuel des accords d'entreprises du département

4 - L'observatoire :

un contributeur important pour l'évolution de la négociation collective et du dialogue social dans les entreprises de moins de 50 salariés

4.2 - Ce bilan pour la Haute-Loire:

La négociation en Haute-Loire sur le premier trimestre 2022 :

120 textes déposés, dont **57** sur l'épargne salariale et **63** sur d'autres thèmes.

Les **63** textes ont été signés par **45** entreprises différentes,

42 textes sont des accords avec par exemple :

7 sur les nouvelles technologies numériques et **11** sur la rémunération,

Un exemple d'accord signé en Haute-Loire sur le premier trimestre 2022:

Une entreprise de 30 salariés a signé un accord avec membre de son comité social et économique, ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles :

Une entreprise a souhaité négocier sur l'aménagement du temps de travail suite à un rachat de l'entreprise afin de conclure un accord de substitution à un précédent accord pour mettre en place une nouvelle organisation du temps de travail. L'accord prévoit, entre autre, des délais de prévenance en cas de changements d'horaires, des majorations pour les heures supplémentaires et complémentaires, les conditions de travail et majorations des dimanches et des jours fériés...

L'accord a été signé selon les dispositions de l'article L. 2232-23-1 du code du travail : Un accord d'entreprise ou d'établissement peut être négocié, conclu et révisé par un ou des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Une fois négocié, l'accord doit être signé par les membres du comité social et économique représentant la majorité des suffrages exprimés en faveur des membres du comité social et économique lors des dernières élections professionnelles..

5 – Vie de l'observatoire:

➤ Election du Président et du vice-président:

La présidence est assurée par un membre titulaire de l'observatoire, issu à tour de rôle du collège des organisations professionnelles et des organisations syndicales.

Le président est assisté dans l'exercice de sa mission par un vice-président appartenant à l'autre collège.

5 – Vie de l'observatoire:

➤ Réunions de l'observatoire:

L'observatoire se réunit au moins environ **4 fois par an**

MEDEF 43 : Stéphane Vray et Jean-Pierre Lenhof	FO Joseph Deléage et Pascal Samouth
UDES : Myriam Fournerie	CFDT : Chantal Gros
FSDSEA 43 : Fabrice Bouquet et Christian Gouy	CFTC : Claude Gerlac
CPME Jean-Michel Jamon	CFE-CGC : Rani Benyahia et Marc Parrin
U2P : Louis Masson et Thierry Grimaldi	

ddetspp-observatoire@haute-loire.gouv.fr
Secrétariat ddetspp : 04 71 07 08 42